



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/493
24 septembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session

Points 12, 33, 35, 37, 47, 48, 49,
51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58,
59, 60, 61, 62, 63, 64, 67, 69, 92
et 98 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT
SUD-AFRICAIN
REDUCTION DES BUDGETS MILITAIRES
RESPECT DES ACCORDS DE LIMITATION
DES ARMEMENTS ET DE DESARMEMENT
EDUCATION ET INFORMATION EN MATIERE
DE DESARMEMENT
CESSATION DE TOUTES LES EXPLOSIONS
NUCLEAIRES EXPERIMENTALES
AMENDEMENT DU TRAITE INTERDISANT LES
ESSAIS D'ARMES NUCLEAIRES DANS
L'ATMOSPHERE, DANS L'ESPACE
EXTRA-ATMOSPHERIQUE ET SOUS L'EAU
NECESSITE URGENTE DE CONCLURE UN
TRAITE D'INTERDICTION COMPLETE
DES ESSAIS NUCLEAIRES
CREATION D'UNE ZONE EXEMPTEE D'ARMES
NUCLEAIRES DANS LA REGION DU
MOYEN-ORIENT
CREATION D'UNE ZONE EXEMPTEE D'ARMES
NUCLEAIRES EN ASIE DU SUD
CONCLUSION D'ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX
EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON
DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE
L'EMPLOI OU LA MENACE DE CES ARMES
PREVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS
DANS L'ESPACE

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA
DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE
ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES
(BIOLOGIQUES)
DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET
EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE
CLOTURE DE LA DOUZIEME SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE
EXAMEN DE L'APPLICATION DES
RECOMMANDATIONS ET DECISIONS ADOPTEES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA
DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE
ARMEMENT NUCLEAIRE D'ISRAEL
CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES
EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION
RENFORCEMENT DE LA SECURITE ET DE LA
COOPERATION DANS LA REGION DE LA
MEDITERRANEE
PROTECTION ET SECURITE DES PETITS ETATS
ELIMINATION DU RACISME ET DE LA
DISCRIMINATION RACIALE
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE
L'HOMME

Lettre datée du 23 septembre 1991, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la République
populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que le texte des résolutions adoptées par la 85e Conférence interparlementaire, qui s'est tenue à Pyongyang (République populaire démocratique de Corée) du 29 avril au 4 mai 1991, soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale au titre des points 12, 33, 35, 37, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 67, 69, 92 et 98 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur

(Signé) PAK Gil Yon

LE ROLE DES PARLEMENTS DANS LE SOUTIEN DES EFFORTS VISANT A
DYNAMISER LES ACTIONS DE PAIX AU PROCHE ET AU MOYEN-ORIENT,
Y COMPRIS DANS LE GOLFE PERSIQUE

(Résolution adoptée par 889 voix contre 29 et 37 abstentions)*

La 85e Conférence interparlementaire,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation au Proche et au Moyen-Orient, y compris dans le golfe Persique, et dont l'application, selon la Charte des Nations Unies, s'impose à tous les Etats membres,

Rappelant également toutes les résolutions adoptées par les Conférences de l'Union interparlementaire, notamment par la 77e Conférence (Managua) et la 84e Conférence (Punta del Este), qui réaffirment en particulier le droit de toutes les nations de sauvegarder leur intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières internationales,

Affirmant son attachement à un ordre mondial mis en place sous l'autorité des Nations Unies et fondé sur les principes du respect du droit international, de l'arbitrage, du respect des droits de l'homme, de la souveraineté des Etats, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que sur l'existence d'institutions parlementaires démocratiques,

Ayant conscience de la nécessité absolue d'assurer une paix juste et durable au Moyen-Orient sur la base de la mise en oeuvre de toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant cette région, et du climat actuel, propice à la réalisation de ce but,

Notant que le Moyen-Orient est une terre de haute spiritualité où sont nées les grandes religions monothéistes et le berceau des grandes civilisations et que, du fait de cette situation privilégiée, les hommes et les femmes de la région doivent pouvoir surmonter leurs antagonismes et vivre en paix,

Profondément troublée par la situation tragique d'innombrables réfugiés dans la région,

-
- * - La délégation des Emirats arabes unis a exprimé des réserves sur le 8e paragraphe du préambule.
 - La délégation de l'Iraq a exprimé des réserves sur le 8e paragraphe du préambule, ainsi que sur les paragraphes 10 et 16 du dispositif.
 - La délégation de la République islamique d'Iran a exprimé des réserves sur les paragraphes 3, 4 et 18 du dispositif.

Préoccupée par les graves violations des droits de l'homme commises dans les territoires occupés de Palestine, qui constituent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient et soulignant la nécessité pour les Nations Unies de suivre et d'observer la situation en ce qui concerne ces violations, conformément aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 681 du Conseil de sécurité,

Préoccupée également par les graves violations des droits de l'homme des Palestiniens au Koweït, des Kurdes et des Turkmènes en Iraq ainsi que des autres minorités opprimées,

Déplorant les dommages catastrophiques causés par la guerre du Golfe à l'environnement, dont les conséquences risquent d'être durables, sinon irréversibles,

1. Se félicite de la restauration de la souveraineté du Koweït, en application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies;

2. Réaffirme à nouveau sa conviction que la convocation de la conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies constitue le cadre d'une solution juste et durable du conflit arabo-israélien;

3. Affirme la nécessité de mettre en oeuvre toutes les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973);

4. Souligne le droit de chaque Etat de la région, y compris Israël, de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force;

5. Demande instamment à Israël de mettre en oeuvre les résolutions des Nations Unies et de se retirer inconditionnellement des territoires arabes occupés de la Rive occidentale, de la bande de Gaza, des hauteurs du Golan et du Sud-Liban;

6. Demande également qu'il soit mis un terme à l'établissement, à l'édification et à la planification de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés et recommande le démantèlement des colonies existantes;

7. Considère que le peuple palestinien a le droit à l'indépendance nationale (résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1974), que ses droits légitimes, à savoir son droit à une patrie, à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant sur son territoire, doivent être reconnus;

8. Appuie le processus de réconciliation nationale en cours au Liban, qui favorise la restauration de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de cet Etat, et demande le départ de toutes les troupes étrangères de ce pays;

9. Invite chaque Etat à respecter la personnalité et l'identité culturelle, ethnique et linguistique de toute minorité vivant sur son territoire;

10. Demande que les populations kurdes et turkmènes ainsi que les autres populations qui ont été forcées de se déplacer puissent rentrer dans leur pays sous les auspices des Nations Unies et y vivre en toute sécurité;

11. Invite les Nations Unies à prévoir des garanties efficaces des droits de toutes les minorités;

12. Invite toutes les parties en cause à envisager la possibilité de mettre en place un mécanisme comparable à celui de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe afin de favoriser le dialogue et la détente dans la région et de faciliter ainsi, au Moyen-Orient, le règlement des questions en suspens, qui se rapportent aux domaines des trois "corbeilles" de la CSCE;

13. Appuie l'initiative du Comité exécutif visant à organiser une conférence de l'Union interparlementaire sur la coopération et la sécurité en Méditerranée, qui contribuerait à l'élimination des foyers de tension dans la région;

14. Invite les gouvernements à ne pas autoriser l'exportation d'armes à des régimes dictatoriaux comme à tous les pays qui ne respectent pas les droits de l'homme et à adopter des règles strictes en ce qui concerne les produits susceptibles d'applications à la fois civiles et militaires;

15. Appelle les parlements et les gouvernements du monde à apporter leur aide aux populations victimes des événements du Moyen-Orient;

16. Demande instamment au Conseil de sécurité de prendre d'urgence la décision de lever l'embargo contre l'Iraq, conformément à sa résolution 687, et d'adopter des mesures efficaces d'aide aux populations iraqiennes dont la situation est dramatique, en excluant les armes et toutes les matières pouvant avoir une utilisation militaire;

17. Invite tous les Etats de la région à faciliter l'action du Comité international de la Croix-Rouge, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), ainsi que des oeuvres d'entraide humanitaire en vue d'assister les prisonniers de guerre, les réfugiés et les victimes des hostilités;

18. Demande à tous les parlements et à tous les gouvernements d'user de leur influence pour obtenir la libération immédiate et inconditionnelle des otages encore détenus au Liban et ailleurs;

19. Estime que les parlementaires ont un rôle à jouer en vue du rapprochement des peuples de la région et de leurs cultures pour favoriser la reconnaissance mutuelle de la valeur et de la richesse de chacune d'elles;

20. Invite toutes les nations à coopérer à la réparation des dommages causés à l'environnement par la guerre du Golfe et prie instamment la communauté internationale d'étudier les mesures à prendre pour éviter que soient à nouveau commis des actes risquant de causer de graves dégâts à l'environnement;

21. Recommande que le Comité de l'Union interparlementaire sur les questions relatives au Moyen-Orient poursuive sa tâche et fasse rapport au Conseil interparlementaire, lors de sa prochaine session, sur les mesures prises en application de la présente résolution, et invite donc tous les pays à coopérer à cet effet avec ce Comité.

LE ROLE DES PARLEMENTS DANS LE SOUTIEN DES EFFORTS VISANT A DYNAMISER LES ACTIONS
 DE PAIX AU PROCHE ET AU MOYEN-ORIENT, Y COMPRIS DANS LE GOLFE PERSIQUE

Vote sur la résolution

Résultats du vote

Voix positives 889
 Voix négatives 29
 Abstentions 37

	OUI	NON	ABS		OUI	NON	ABS		OUI	NON	ABS
Algérie	14	-	-	Grèce	12	-	-	Philippines			Absent
Allemagne	18	-	-	Guatemala			Absent	Pologne	15	-	-
Angola	10	-	-	Hongrie	13	-	-	Portugal			Absent
Argentine	15	-	-	Inde	20	-	-	Rép. arabe syrienne	13	-	-
Australie	13	-	-	Indonésie	21	-	-	République de Corée	16	-	-
Autriche	-	-	12	Iran (Rép. islam. d')	10	6	-	Rép. dém. pop. lao	11	-	-
Bangladesh	19	-	-	Iraq	13	-	-	Rép. pop. dém. Corée	13	-	-
Belgique		Absent		Irlande	11	-	-	Rép.-Unie de Tanzanie	14	-	-
Bolivie		Absent		Israël	-	11	-	Roumanie	14	-	-
Brésil		Absent		Italie	17	-	-	Royaume-Uni	13	4	-
Bulgarie		Absent		Jamaïque	11	-	-	Saint-Marin	10	-	-
Cameroun	13	-	-	Jamahiriya arabe lib.			Absent	Sénégal			Absent
Canada	11	1	2	Japon	20	-	-	Sri Lanka	13	-	-
Cap-Vert	10	-	-	Jordanie	11	-	-	Suède	12	-	-
Chili	10	-	-	Luxembourg	10	-	-	Suisse	12	-	-
Chine	23	-	-	Malaisie	13	-	-	Tchécoslovaquie	10	3	-
Chypre	10	-	-	Malawi	-	-	12	Thaïlande	17	-	-
Côte d'Ivoire	12	-	-	Malte	10	-	-	Tunisie			Absent
Cuba	13	-	-	Maroc	14	-	-	Turquie	17	-	-
Danemark	12	-	-	Mexique	18	-	-	URSS	22	-	-
Djibouti	10	-	-	Mongolie	11	-	-	Uruguay			Absent
Egypte	17	-	-	Namibie	11	-	-	Venezuela	13	-	-
Emirats arabes unis	6	4	-	Nicaragua	11	-	-	Viet Nam	10	-	-
Equateur		Absent		Norvège	10	-	1	Yémen	13	-	-
Espagne	15	-	-	Nouvelle-Zélande	11	-	-	Yougoslavie	14	-	-
Ethiopie	10	-	-	Pakistan			Absent	Zaïre	15	-	-
Finlande	12	-	-	Pays-Bas	-	-	10	Zambie	12	-	-
France	17	-	-	Pérou	10	-	-	Zimbabwe	12	-	-

N. B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des statuts.

/...

NECESSITE DE PREVENIR LA PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES
ET D'AUTRES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE, D'ASSURER LA
SECURITE DE TOUS LES ETATS ET DE RENFORCER LES MESURES DE
CONFIANCE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE DESARMEMENT

(Résolution adoptée sans vote)

La quatre-vingt-cinquième Conférence interparlementaire,

Convaincue de l'importance de la contribution des parlements et des parlementaires aux efforts visant à prévenir la prolifération verticale et horizontale des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, à assurer la sécurité de tous les Etats et à renforcer les mesures de confiance dans le cadre du processus de désarmement,

Convaincue en outre que la sécurité de tous les Etats repose sur des facteurs politiques, militaires, économiques, sociaux et écologiques ainsi que sur l'instruction civique,

Consciente que la paix est une condition indispensable à la survie de l'humanité, à l'instauration de rapports d'entente et d'amitié entre les peuples et à la réalisation des droits fondamentaux de l'homme,

Reconnaissant que la course aux armements entraîne le gaspillage et la destruction d'importantes ressources matérielles et intellectuelles et nuit donc au progrès social et à l'instauration de meilleures conditions de vie pour la population mondiale,

Estimant que toutes les nations ont fondamentalement intérêt à éliminer les armes nucléaires et autres armes de destruction massive parce que l'existence de telles armes nuit aux intérêts vitaux de tous les Etats en matière de sécurité,

Rappelant que la course aux armements contredit les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, notamment le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Réaffirmant que la protection des droits de l'homme et des droits civils, la garantie des libertés fondamentales et l'établissement des sociétés selon les principes de la démocratie, de la légalité et du bien-être social peuvent contribuer largement à la paix nationale et, en conséquence, à la paix internationale,

Rappelant l'importance des principes du droit international, notamment ceux du respect de la souveraineté, de l'égalité, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale et du droit des peuples à l'autodétermination,

Rappelant aussi que la course aux armements est incompatible avec l'obligation qu'ont tous les Etats de régler pacifiquement leurs litiges internationaux, qu'elle est une négation des principes de la coexistence

pacifique et de la détente entre Etats et un refus de la coopération et de l'entente internationales, et qu'elle constitue un obstacle de plus sur la voie de l'édification d'un nouvel ordre international juste et équitable,

Notant avec satisfaction que, durant ces dernières années, s'est opérée une percée significative sur la voie du désarmement, en raison de l'instauration d'un climat de détente entre les grandes puissances,

Vivement préoccupée par le fait que de grandes puissances, en prenant certaines initiatives en matière de désarmement, cherchent en fait à substituer de nouvelles armes plus perfectionnées et performantes à des armes devenues obsolètes,

Très préoccupée également par le fait que d'autres Etats consacrent d'importantes ressources à l'acquisition d'armes nucléaires, chimiques et d'autres armes de destruction massive,

Convaincue de l'impérieuse nécessité d'intensifier les efforts déployés dans le cadre des négociations bilatérales et multilatérales, en vue d'aboutir à des accords concrets en matière de désarmement et de favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant que l'élimination de la course aux armements et la réalisation de tout progrès en matière de désarmement et de prévention de la prolifération des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive présupposent le rejet de toute politique visant une domination mondiale ou régionale par la force militaire,

Réaffirmant le point de vue exprimé dans le Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement (1987), selon lequel cette relation est étroite et multidimensionnelle,

Rappelant les recommandations de la Conférence interparlementaire sur le désarmement (Bonn, 21-25 mai 1990) qui met l'accent sur l'urgente nécessité d'intensifier les efforts de désarmement, de réduire les dépenses militaires et d'affecter les fonds ainsi libérés au développement économique et social,

Consciente de ce que les négociations sur les forces armées classiques constituent un aspect important de la limitation des armements,

Préconisant une adhésion totale aux accords internationaux relatifs à la limitation des armements,

Reconnaissant les avantages que présente l'énergie nucléaire si elle est utilisée de façon réfléchie et à des fins strictement pacifiques (production d'électricité, applications dans les domaines de la médecine, de l'agriculture, des sciences, etc.) ainsi que le droit de tous les Etats, sans discrimination, de produire et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de développer la recherche dans ce domaine,

1. Exhorte les Etats dotés d'armes nucléaires à remplir leurs obligations en vue de parvenir à un désarmement nucléaire complet;
2. Exhorte les Etats à renoncer à l'emploi ou à la menace d'armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive;
3. Reconnait qu'il est nécessaire que les Etats dotés d'armes nucléaires donnent aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties accrues de sécurité quant à la non-utilisation de ces armes;
4. Exhorte tous les Etats qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) à adhérer à ce traité et à conclure des accords de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);
5. Rappelle à tous les Etats parties au TNP qui n'ont pas encore conclu d'accords de garanties avec l'AIEA que la conclusion d'accords de garanties dans les délais fixés constitue une obligation absolue pour les Etats parties, et les engage vivement à conclure de tels accords et à les faire entrer en vigueur aussi rapidement que possible;
6. Considère que les programmes nucléaires des Etats qui n'ont pas signé d'accords de garanties représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales, et engage vivement tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au TNP;
7. Exhorte tous les Etats à garantir que leurs exportations de matières, d'équipement et de technologie nucléaires à des Etats non dotés d'armes nucléaires ne contribuent pas à la mise en place de programmes d'armement nucléaire, et exhorte en outre les Etats fournisseurs d'énergie nucléaire à exiger, comme condition préalable à de telles exportations, les garanties totales de l'AIEA;
8. Se félicite des améliorations constantes destinées à renforcer l'efficacité des garanties de l'AIEA, et demande instamment que ce processus se poursuive;
9. Reconnait que des attaques contre des installations nucléaires pourraient donner lieu à d'importants rejets radioactifs susceptibles d'entraîner de graves conséquences, et exhorte les Etats participant à la Conférence du désarmement à coopérer afin de trouver dans un avenir proche une solution satisfaisante à cette question;
10. Invite tous les Etats à adhérer au Premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, qui interdit les attaques contre les centrales nucléaires de production d'énergie électrique;
11. Se félicite du fait que la coopération internationale visant à renforcer la sécurité nucléaire et la protection radiologique s'intensifie depuis l'accident de Tchernobyl, principalement sous l'égide de l'AIEA;

12. Exhorte tous les Etats dotés de programmes nucléaires à assortir ceux-ci des normes les plus strictes de sécurité nucléaire et de protection radiologique ainsi qu'à intensifier la coopération internationale afin d'aider chaque nation à adopter les mesures et les réglementations nécessaires à une utilisation sûre de l'énergie nucléaire civile;

13. Prie instamment l'Organisation des Nations Unies de poursuivre son rôle en coordonnant les mesures visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires, à instaurer la confiance entre les Etats et à promouvoir le processus général de désarmement;

14. Se félicite des initiatives régionales prises en matière de non-prolifération, en particulier de la création de zones exemptes d'armes nucléaires telles que celles qui sont prévues dans le Traité de Tlatelolco pour l'Amérique latine (1967) et le Traité de Rarotonga pour le Pacifique Sud (1985);

15. Exprime le souhait de voir naître d'autres initiatives, notamment en vue de faire de la Méditerranée et du Proche et Moyen-Orient une zone dénucléarisée;

16. Demande instamment aux gouvernements d'effectuer des réductions substantielles de leurs budgets militaires et de réaffecter une partie importante des ressources ainsi libérées à des programmes de développement social et économique, notamment dans les pays du tiers monde;

17. Invite tous les Etats à publier leurs dépenses militaires conformément au système international normalisé pour la publication des dépenses militaires des Nations Unies;

18. Préconise l'organisation d'une réunion des principaux exportateurs d'armes afin d'encourager ceux-ci à prendre formellement l'engagement de faire preuve d'une transparence accrue et d'une plus grande modération dans leurs exportations d'armes;

19. Se félicite de la signature en novembre 1990, par 22 Etats, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et demande que soient prises des mesures plus énergiques de limitation des armes conventionnelles;

20. Encourage tous les parlements et tous les gouvernements à promouvoir activement l'adoption, à une date rapprochée, d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin que tous les Etats cessent à tout jamais les essais nucléaires dans tous les milieux et que soit atteint l'objectif final de l'élimination globale des armes nucléaires et de la prévention de la prolifération nucléaire;

21. Prie les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer, d'une part, au Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et, de l'autre, à la Convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

22. Souligne qu'il est absolument nécessaire de conclure rapidement, conformément aux recommandations de la Conférence de Paris (janvier 1989) sur l'interdiction des armes chimiques, une convention d'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, qui soit effectivement globale, universelle et vérifiable;

23. Prie instamment tous les Etats d'appliquer le plus largement possible des mesures de confiance et de faire preuve de la plus grande transparence dans leurs accords de sécurité tout particulièrement en période de tension et de crise politiques;

24. Recommande aux Etats de s'abstenir de déverser leurs déchets nucléaires ou toxiques dans les hautes mers et dans les pays du tiers monde;

25. Demande que soient prises toutes les mesures de garantie nécessaires pour que l'espace extra-atmosphérique ne soit utilisé qu'à des fins pacifiques;

26. Prie instamment les parlements d'examiner favorablement les recommandations d'action parlementaire adoptées à la Conférence interparlementaire sur le désarmement (Bonn, 21-25 mai 1990) et de prendre des mesures en conséquence;

27. Demande aux groupes nationaux de tous les parlements membres de l'Union d'user de leur influence auprès de leurs gouvernements respectifs pour qu'ils appuient les principes contenus dans la présente résolution.

POLITIQUES DESTINEES A METTRE FIN A LA VIOLENCE EXERCEE
A L'ENCONTRE DES ENFANTS ET DES FEMMES

(Résolution adoptée par acclamation)

La 85e Conférence interparlementaire,

Rappelant la résolution de la 72e Conférence interparlementaire concernant la nécessité d'actions parlementaires et autres en vue de définir des initiatives propres à réaliser l'égalité des droits et des responsabilités des hommes et des femmes,

Rappelant la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, dans lesquelles il est déclaré que la violence infligée aux femmes est considérée comme un obstacle majeur à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant,

Rapelant que les Nations Unies ont proclamé l'année 1994 "Année internationale de la famille" et que la violence familiale constitue un grave abus de pouvoir et des relations de confiance ou des liens de dépendance,

Reconnaissant que, partout dans le monde, les femmes et les enfants constituent une richesse potentielle pour la vie politique, économique et socioculturelle de la nation,

Reconnaissant que la violence et la menace de violence traduisent et aggravent l'inégalité de la condition de la femme tout en compromettant ses chances de participer pleinement et équitablement au développement économique, social, culturel et politique, et qu'elles sont en contradiction directe avec les objectifs de développement et d'égalité,

Reconnaissant que la perpétuation de l'inégalité entre les hommes et les femmes contribue au maintien de l'état de dépendance économique et sociale des femmes envers les hommes, limite la participation des femmes à la vie de la société et nuit donc au processus de développement humain,

Reconnaissant que la violence commise à l'encontre des femmes et des enfants dans les pays développés comme dans les pays en développement est un problème chronique grave, qui englobe les agressions physiques, psychologiques et sexuelles et touche toutes les couches de la société, indépendamment de la classe, du revenu, de la culture, du sexe, de l'âge ou de la religion,

Notant que le fait d'être exposé à la violence dans la famille, en particulier pendant l'enfance, peut avoir des effets à long terme sur les attitudes et les comportements, notamment en augmentant la tolérance à la violence dans l'ensemble de la société,

Reconnaissant que la violence dans la famille est souvent un phénomène récurrent, et consciente que bon nombre de délinquants et de victimes ont eux-mêmes été maltraités pendant leur enfance et qu'il importe de s'attaquer très tôt à ce problème afin d'en éviter la récurrence,

Convaincue que ne pas prendre de mesures pour mettre fin à la violence dans la famille revient à nier l'existence de cette violence et à l'excuser et contribue à sa persistance,

Notant que ce grave problème se pose surtout dans la famille et que c'est une question d'intérêt public qui nécessite une intervention coordonnée et doit donc être traitée ouvertement,

Ayant à l'esprit le besoin d'information, de recherche et de définitions uniformisées concernant la violence exercée à l'encontre des femmes et des enfants,

Reconnaissant la nécessité de politiques communes axées sur l'ensemble des victimes, consciente que certaines formes de violence sont systématiques et continues, qu'elles risquent de ne pas être perçues comme des délits et peuvent même s'abriter derrière la coutume, la religion ou la loi, et consciente aussi que le problème complexe de la violence dans la famille est perçu différemment selon les cultures et doit donc être traité avec tact selon le contexte culturel de chaque pays, compte tenu de l'importance capitale qu'il faut accorder à la protection des femmes et des enfants,

Gravement préoccupée par la situation critique d'enfants et de femmes victimes de la violence des guerres et spécialement des attaques aveugles des populations civiles et de camps de réfugiés, par les massacres, et par le recrutement d'enfants pour les troupes de combat,

Gravement préoccupée par le déséquilibre flagrant qui existe entre les dépenses consacrées aux armements et celles qui sont allouées à l'aide, et par le fait que l'objectif de 0,7 % du produit national brut, fixé par les Nations Unies pour l'aide publique au développement, n'a pas encore été atteint,

1. Affirme que les femmes et les enfants ont le droit de vivre dans un milieu sûr;
2. Condamne la violence dans la famille qu'elle considère comme une grave violation des droits des femmes et des enfants et une menace contre leur bien-être physique et mental;
3. Déclare que l'exercice de la violence contre les enfants et les femmes est un délit et que les délinquants doivent répondre de leur comportement;
4. Reconnaît que, pour éliminer la violence, les attitudes à l'égard de celle-ci, ainsi que ses causes et ses conséquences doivent être envisagées sous tous leurs aspects et de façon coordonnée;
5. Exhorte les parlements à adopter et les gouvernements à appliquer des lois interdisant toute forme de violence à l'égard des enfants et des femmes, à réexaminer périodiquement ces dispositions législatives, et à suivre leur application afin d'évaluer leur incidence sur le problème de la violence à l'encontre des enfants et des femmes;
6. Invite les parlements à adopter et les gouvernements à appliquer des dispositions juridiques destinées à protéger les enfants contre la violence lorsqu'ils sont sous la responsabilité des parents, de tuteurs légaux ou d'autres personnes en ayant la garde;
7. Invite toutes les institutions à rédiger et à appliquer d'urgence des règles de conduite propres à éliminer le harcèlement sexuel;
8. Prie les Gouvernements d'adopter des mesures pour que le système de justice pénale puisse mieux instruire les cas de violence et intenter des poursuites, notamment par les moyens suivants :
 - a) Adoption, application et contrôle de directives concernant l'inculpation, qui obligent la police à porter des accusations dans tous les cas de violence familiale dans lesquels il existe des motifs raisonnables et vraisemblables de croire qu'il y a eu infraction;
 - b) Mise en oeuvre de programmes de formation visant à sensibiliser les membres des professions juridiques et de la police au caractère très particulier de tels cas;

c) Sensibilisation à la nécessité de recruter un plus grand nombre de femmes, notamment dans la police, les professions juridiques, la magistrature et la médecine, afin qu'elles puissent venir en aide aux victimes de sexe féminin;

d) Mise sur pied, dans un cadre communautaire ou institutionnel, de programmes destinés à faire prendre conscience de leurs responsabilités aux hommes violents et aux délinquants sexuels et à les empêcher de recourir à la violence contre les femmes et les enfants;

e) Introduction dans les codes pénaux des réformes nécessaires pour que les sévices physiques et mentaux infligés aux femmes et aux enfants soient considérés comme des délits et la violence sexuelle comme une atteinte à la liberté et à la dignité de l'individu;

f) Attribution aux tribunaux des pouvoirs nécessaires pour condamner les personnes reconnues coupables de délits sexuels et de violence, notamment dans la famille, et pour éventuellement prévoir un traitement et un suivi de ces personnes;

9. Exhorte les gouvernements à offrir aux femmes et aux enfants victimes d'agression, des services d'aide dont le personnel soit principalement féminin et qui, d'une part, interviennent au moment de la crise et, d'autre part, prêtent assistance aux victimes pour tenir compte des conséquences ultérieures de la violence, notamment par les moyens suivants :

a) Création de foyers destinés à offrir l'hébergement et des services d'urgence aux femmes battues et à leurs enfants;

b) Création de services de soins de santé, de conseils et de consultation juridique ainsi que de services financiers, sociaux et d'orientation professionnelle à l'intention des femmes qui ont quitté des foyers où sévit la violence;

c) Mise en place de projets de logement en vue d'offrir des possibilités de logement aux femmes agressées qui ont quitté un partenaire violent;

d) Elaboration de directives à l'intention des professionnels appelés à dispenser une aide appropriée aux victimes de la violence familiale;

10. Invite les gouvernements à mettre en place des services susceptibles d'intervenir dans les situations de violence, à savoir :

a) Des services d'aide et de conseils destinés à accroître la capacité des familles de créer un climat non violent, l'accent étant mis sur les principes de l'éducation, de l'égalité des droits et des responsabilités entre hommes et femmes ainsi que du règlement non violent des conflits;

b) Des services d'information des femmes sur leurs droits juridiques et les ressources mises à leur disposition;

c) Des services chargés de recenser, de notifier, de déferer, d'instruire, de traiter et de suivre les cas de mauvais traitements infligés aux enfants, ainsi que des services destinés à conseiller et à encadrer les enfants abandonnés ou victimes de sévices physiques et sexuels en vue de faciliter leur réinsertion sociale;

11. Prie les gouvernements d'adopter des mesures visant à prévenir la violence dans la famille, notamment :

a) Utilisation des médias pour informer sur la violence contre les femmes et les enfants, et incitation à ne pas réaliser de reportages à sensation sur de tels délits de violence, campagnes d'éducation du public destinées à le sensibiliser à la violence, à renforcer les attitudes hostiles à la violence et à donner une image positive du rôle des femmes;

b) Adoption de programmes scolaires véhiculant une image positive du rôle des hommes et des femmes et l'idée que les conflits peuvent se régler de façon non violente;

c) Formation et sensibilisation des professionnels, en particulier de la santé, de la justice, de l'éducation et des services sociaux, appelés à se trouver en contact avec des enfants et des femmes victimes de violence;

d) Recherche sur les causes, la portée, les répercussions et la prévention de la violence dans la famille ainsi que sur l'efficacité des stratégies d'intervention et de traitement;

e) Mise au point de systèmes de notification précis, notamment de statistiques indiquant la relation entre la victime et le délinquant en fonction du sexe;

f) Sensibilisation des parents à leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants;

g) Organisation de services de consultations matrimoniales dans le but de préparer les couples à mieux assumer les responsabilités qu'implique le mariage;

12. Demande aux gouvernements et aux organisations nationales et internationales d'élaborer des définitions et une terminologie uniformisées afin de faciliter la collecte et l'échange d'informations;

13. Exhorte tous les gouvernements, toutes les organisations nationales et internationales et tous les organismes non gouvernementaux à tenir compte, dans leurs politiques et programmes de développement, des besoins particuliers de toutes les personnes vulnérables et défavorisées;

14. Prie tous les gouvernements de continuer à appliquer les mesures nécessaires pour réduire l'inégalité qui subsiste entre les hommes et les femmes ainsi que la dépendance économique et sociale des femmes envers les hommes;

15. Exhorte les gouvernements à ratifier la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à étudier la possibilité d'y ajouter un protocole traitant la question de la violence à l'encontre des femmes;

16. Invite tous les gouvernements à ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à veiller à faire adopter les lois nécessaires à sa mise en application, à appliquer la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action émanant du Sommet mondial de l'enfance, à allouer à ces fins des ressources financières suffisantes et à veiller à l'application de la Convention et du Plan d'action;

17. Exige que les gouvernements prennent des mesures efficaces pour protéger les femmes et les enfants contre la prostitution forcée, le trafic de drogue, le tourisme du sexe, la traite des femmes et contre toute autre forme d'exploitation criminelle;

18. Prie les gouvernements et les institutions internationales d'aide de distribuer l'aide humanitaire de manière que les enfants et les femmes bénéficient des vivres, des soins médicaux, des logements et des autres services de base indispensables à leur survie;

19. Condamne la guerre, la persécution politique et le terrorisme qui constituent un terrain particulièrement propice à l'exercice de la violence à l'encontre des femmes et des enfants, et prie instamment les gouvernements et les organisations internationales de rechercher un consensus sur le renforcement des conventions et des protocoles internationaux qui interdisent le recrutement des enfants dans les forces armées;

20. Invite les gouvernements et les organisations internationales à donner la priorité à l'octroi d'une protection internationale aux femmes et aux enfants réfugiés et les encourage à accroître, par des efforts intensifiés et coordonnés, leur capacité de répondre aux besoins des femmes et des enfants réfugiés et déplacés;

21. Exhorte les gouvernements à prendre des mesures pour régler les conflits et différends de manière pacifique et à négocier ces règlements de façon à protéger les enfants et les femmes et à faire en sorte qu'ils aient à tout moment accès aux biens de première nécessité;

22. Invite les parlements à adopter des lois conformes aux dispositions contenues dans la présente résolution, et engage les gouvernements à prendre des mesures concrètes pour les faire appliquer.
